



[Arrêté du 15 mai 1986](#)
fixant sur tout ou partie du territoire national
des mesures de protection de la faune
représentée dans le département de la Guyane

[Arrêté du 29 juillet 2005](#)
modifiant les arrêtés

- du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane,
- **du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,**
- du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,
- du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale,
- du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises,
- du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire

NOR: DEVN0540302A

[Arrêté du 24 juillet 2006](#)
modifiant les arrêtés

- du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane,
- **du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,**
- du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,
- du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale,
- du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR: DEVN0650442A

Arrêté du 15 mai 1986
fixant sur tout ou partie du territoire national
des mesures de protection de la faune
représentée dans le département de la Guyane

MAMMIFERES

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la Faune sauvage,

Arrêtent :

Art. 1. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Marsupiaux</u> Didelphidés.....	Opossum aquatique (Sarrigue aquatique).	Chironectes minimus.	Yapock.
<u>Edentés (ou Xenarthres)</u> Myrmécophagidés.....	Myrmidon (Petit fourmilier). Fourmilier. Grand fourmilier.	Cyclopes didactylus. Tamandua tetradactyla. Tamanda tridactyla (syn. Myrmecophaga tridactyla).	Lèche-main. Tamandua. Tamanoir.
Dasypodidés.....	Tatou géant.	Priodontes giganteus.	Cabassou.
<u>Carnivores</u> Mustélidés.....	Loutre de Guyane. Loutre géante. Martre à tête grise. Martre.	Lutra enudris. Pteronura brasiliensis. Eira barbara. Galictis vittata.	Tig d'eau. Tig d'eau. Tayra. Tayra.
Canidés.....	Chien des bois. Renard des savanes.	Speothos venaticus. Cerdocyon thous.	Chien bois.
Procyonidés.....	Raton crabier.	Procyon cancrivorus.	Chien crabier.
Félidés.....	Junguarondi.	Herpailurus yagouaroundi (syn. Felis yagouaroundi).	Tig noir.
<u>Sirénéens</u> Trichénidés.....	Lamatin.	Trichechus manatus.	Lamantin.
<u>Artiodactyles</u> Cervidés.....	Cerf de Virginie.	Odocoïlu virginanus.	
<u>Primates</u> Cébidés.....	Atele. Saki capucin. Ski à face pâle. Douroucouli.	Atele paniscus. Chiropotes satanas. Pithecia pithecia. Aotes trivirgatus.	Kwata. Mamman guinan. Singe de nuit.

Art. 2. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des mammifères des espèces ci-après.

Leur transport est interdit en tout temps sur tout le territoire national à l'exception du département de la Guyane d'ou ils ne peuvent toutefois pas être exportés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Edentés</u> Bradypoidés.....	Aï. Unau.	Bradypus tridactylus. Choloepus didactylus.	Mouton paresseux. Dos boulé. Parsou mouton.
<u>Carnivores</u> Procyonidés.....	Kinkajou. Coati roux ou Coati brun.	Potos flavus. Nasua nasua.	Singe de nuit. Coachi.
Félidés.....	Jaguar. Puma.	Panthera onca. Puma concolor.	Tig-tig marqué. Tig rouge.
<u>Primates</u> Cébidés – Callitrichidés Toutes les espèces représentées dans le département de la Guyane sauf celle figurant à l'article 1er.			
<u>Artiodactyles</u> Cervidés.....	Daguet rouge. Daguet gris.	Mazama americana. Mazama gouazoubira.	Cariacou. Ti cariacou.
<u>Rongeurs</u> Eréthizontidés.....	Couendous.	Couendou prehensilis. Couendou insidiosus.	Potopic.
<u>Chiroptères</u> Toutes les espèces de chauves-souris représentées dans le département de la Guyane: Chiroptera ssp.			

Art. 3. - Sont interdits en tout temps dans le département de la Guyane, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des mammifères des espèces ci-après ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Carnivores</u> Félidés.....	Ocelot. Chat-tigre. Margay.	Leopardus pardalis (syn. Felis pardalis). Leopardus tigrinus (syn. Felis tigrina). Leopardus wiedii (syn. Felis wiedii).	Chat tig. Chat tig. Chat tig.

Art. 4. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

OISEAUX

Art. 1. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i><u>Pélicaniformes</u></i>			
Anhingidés.....	Anhinga.	Anhinga anhinga.	Canard plongeur.
Phalacrocoracidés.....	Cormoran.	Phalacrocorax olivaceus.	Canard plongeur.
Pélicanidés.....	Pélican brun.	Pelcanus occidentalis.	Zozo fou.
Frégatidés.....	Frégate.	Fregata magnificens.	Goelan.
<i><u>Ansériformes</u></i>			
Phoenicoptéridés.....	Flamant rose.	Phoenicopterus ruber.	Tokoko.
Anatidés.....	Canard musqué.	Cairina moschata.	Cana sauvage.
<i><u>Ardéiformes</u></i>			
Ciconiidés : toutes les espèces de Cigognes, Tantaies, Jabiru (Ciconiidae ssp.) représentées dans le département de la Guyane.			Awerou. Touyou-you.
Threskiornithidés.....	Ibis vert. Ibis rouge. Spatule rose.	Mesembrinibis cayennensis. Eudocimus ruber. Platalea ajaja (syn. Ajaia ajaja).	
Ardéidés : toutes les espèces de Hérons, d'Aigrettes et de Becs en cuillère (Ardeidae ssp.) représentées dans le département de la Guyane.			
<i><u>Falconiformes</u></i>			
Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane.			
<i><u>Strigiformes</u></i>			
Toutes les espèces de rapaces nocturnes représentées dans le département de la Guyane.			

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Lariformes</u> Toutes les espèces de Mouettes, Sternes et Goélands (Laridae ssp.) représentées dans le département de la Guyane.			
<u>Galliformes</u> Opisthocomidés.....	Hoazin.	Opistocomus hoazin.	Sassa.
Cracidés.....	Penelope siffleuse.	Aburia pipile.	Marail à ailes blanches.
<u>Psittaciformes</u> Psittacidés.....	Ara bleu. Ara rouge. Ara chloroptère.	Ara ararauna. Ara macao. Ara chloroptera.	Ara. Ara. Ara.
<u>Passériformes</u> Cotingidés.....	Coq de roche.	Rupicola rupicola.	Coq de roche.

Art. 2. - Sont interdit en, tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des espèces ci-après et des espèces figurant aux articles 1^{er} et 3^e :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Galliformes</u> Cracidés.....	Hocco alector. Penelope marail.	Crax alector. Penelope marail.	Hocco. Marail.
<u>Gruiformes</u> Psophiidés.....	Agami trompette.	Psophia crepitans	Agami

Art. 3. - Sont interdits en tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux Passériformes représentés dans le département de la Guyane à l'exception de ceux figurant à l'article 1^{er}. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

Art. 4. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

REPTILES ET AMPHIBIENS

Art. 1. - Sont interdits, en tout temps sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilations, la naturalisation des reptiles d'espèce non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Crocodyliens</i> Alligatoridés.....	Caïman noir.	Melanosuchus niger.	Caïman blanc.
<i>Chéloniens</i> Chélidés.....	Matamata. Platemyde à tête orange.	Chelus fimbriatus. Platemys platycephala.	Matamata.
Péломédusidés.....	Podocnemie de Cayenne.	Podocnemus cayennensis (syn. Podocnemus unifelis).	Tortue de rivière de Cayenne.
<i>Ophidiens</i> Boïdés.....	Boa émeraude (syn. Boa canin).	Coralus caninus.	Couleuvre verte.

Art. 2. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles et amphibiens ci-après. Leur transport est interdit en tout temps sur le territoire national à l'exception du département de la Guyane d'ou ils ne peuvent toutefois pas être exportés :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
REPTILES <i>Crocodyliens</i> Alligatoridés.....	Caïman à front lisse.	Paleosuchus palpebrosus. Paleosucus trigonatus.	
<i>Chéloniens</i> Testudinidés.....	Tortue terrestre denticulée. Tortue charbonnière.	Geochelone denticula (syn.Chelonoïdes denticula). Geochelone carbonaria (syn. Chelonoïdes carbonaria).	
Toutes les espèces de tortues palustres ou fluviales représentées dans le département de la Guyane des familles suivantes à l'exception des espèces figurant à l'article 1 ^{er} .			
Kinosternidés.....		Kinosternidae ssp..	Tortue serpent.
Emidés.....		Emyidae ssp..	Tortue serpent.
Péломédusidés.....		Pelomedusidae ssp..	Tortue serpent.
Chélidés.....		Chelidae ssp..	Tortue serpent.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<p><i>Sauriens</i> Toutes les espèces de sauriens ou lézards (Sauria spp.) représentées dans le département de la Guyane à l'exception de l'Iguane vert (Iguana iguana).</p> <p>AMPHIBIENS Toutes les espèces d'amphibiens (Amphibiae spp.) représentées dans le département de la Guyane.</p>			

Art. 3. - Sont interdits en tout temps dans le département de la Guyane, la naturalisation, ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles ci ci-après. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<p><i>Crocodyliens</i> Alligatoridés.....</p> <p><i>Ophidiens</i> Boïdés.....</p>	<p>Caïman à lunettes.</p> <p>Boa constrictor. Anaconda spp..</p>	<p>Caïman crocodilus.</p> <p>Constrictor constrictor. Eunectes spp..</p>	<p>Caïman de rivière.</p>

Art. 4. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transport chargé de l'environnement.

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur de la protection de la nature:

Le sous-directeur,

G. SIMON

*Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par
délégation
Le directeur de la qualité,
G. JOLIVET*

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 29 juillet 2005
modifiant les arrêtés

- du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,
- du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,
- du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale,
- du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises,
- du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire

NOR: DEVN0540302A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 211-1 à R. 211-5;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1

A l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, il est ajouté un article 3 quater ainsi rédigé :

« Art. 3 quater. - L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2, 3, 3 bis et 3 ter, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 2

A l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, il est ajouté un article 4 ter ainsi rédigé :

« Art. 4 ter. - L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2, 3 et 4, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 3

A l'arrêté du 15 mai 1986 susvisé fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, il est ajouté un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 4

A l'arrêté du 15 mai 1986 susvisé fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, il est ajouté un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 5

A l'arrêté du 15 mai 1986 susvisé fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et des amphibiens représentés dans le département de la Guyane, il est ajouté un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 6

A l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1993 susvisé fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, qu'ils peuvent être utilisés sans être ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 7

A l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1993 susvisé fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, qu'ils peuvent être utilisés sans être ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 8

A l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 1993 susvisé fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat d'amphibiens et de reptiles, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 9

A l'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 1995 susvisé fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 10

A l'article 1er de l'arrêté du 14 août 1998 susvisé, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 11

A l'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 2004 susvisé, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de transport, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Article 12

Le directeur de la nature et des paysages et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2005.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. Michel

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'alimentation :
L'inspecteur en chef
de la santé publique vétérinaire,
O. Faugère

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 24 juillet 2006
modifiant les arrêtés

- du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane,
- du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,
- du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,
- du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale,
- du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR: DEVN0650442A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 411-5;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1

A l'article 3 quater de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de naturalisation prévue aux articles 1er et 3 ter et l'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 3 bis et 3 ter, ne s'appliquent pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 2

A l'article 4 ter de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire :

1. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France. »

2. Sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 3

A l'article 3 bis de l'arrêté du 15 mai 1986 susvisé fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 4

A l'article 3 bis de l'arrêté du 15 mai 1986 susvisé fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane :

1. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France. »

2. Sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 5

A l'article 3 bis de l'arrêté du 15 mai 1986 susvisé fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et des amphibiens représentés dans le département de la Guyane, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 6

A l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1993 susvisé fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité ou légalement introduits en France.

Toutefois, tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 7

A l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1993 susvisé fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité ou légalement introduits en France.

Toutefois, tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 8

A l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 1993 susvisé fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de naturalisation, prévue aux articles 1er, 2 et 3 et l'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue à l'article 1er, ne s'appliquent pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 9

A l'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 1995 susvisé fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 10

A l'article 1er de l'arrêté du 14 août 1998 susvisé, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Article 11

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. Michel

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. Bournigal

Compilation et mise en forme :

Jacques PRESTREAU

ATC - FFEPT

jacques-prestreau@wanadoo.fr

Propriétaire de la liste de discussions <http://fr.groups.yahoo.com/group/tortues/>

Sites Web :

<http://perso.wanadoo.fr/jacques-prestreau/tortues/pdf/> (Site perso)

<http://www.ffept.org> (FFEPT)

<http://revue-cheloniens.ffept.org/> (revue Chéloniens)